RÈGLEMENT (CE) Nº 739/2000 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2000

modifiant le règlement (CE) nº 2439/1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2690/1999 [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2439/1999 de la Commission du 17 novembre 1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux [3] établit une limite maximale provisoire pour les dioxines contenues dans les argiles kaolinitiques et prévoit l'obligation d'une surveillance de la présence de dioxine dans les autres additifs autorisés, appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants.

(2) En vertu du règlement susmentionné, les dispositions du présent règlement seront réexaminées, avant le 1er mars 2000, à la lumière des résultats des investigations qui auront été effectuées, des résultats du programme de surveillance et d'une évaluation complète du risque. Les investigations et le programme de surveillance sont encore en cours et une évaluation complète du risque n'est pas encore disponible. Il convient donc de prolonger les mesures prévues par le règlement (CE) nº 2439/1999 jusqu'au 15 octobre 2000.

(3) Des données suffisantes ont été fournies en ce qui concerne la présence de dioxine dans les mélanges naturels de stéatites et de chlorites (E 560), la sépiolite (E 562) et l'argile sépiolitique (E 563). Ces données provenant de différents États membres et/ou d'origines diverses indiquent que ces additifs ne sont pas contaminés par la dioxine ou contiennent des teneurs inférieures au niveau du seuil de détermination.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2439/1999 est modifié comme suit:

1) La date du «1er mars 2000» figurant à l'article 1er est remplacée par celle du «15 octobre 2000».

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 326 du 18.12.1999, p. 33.
[3] JO L 297 du 18.11.1999, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Agents liants, antimottants et coagulants								
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux. Respect des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point g)	Sans limitation dans le temps
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$ $C_{18}H_{35}O_2$ K et $C_{36}H_{70}O_4Ca$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 516	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4.2H_2O$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	30 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551b	Silice colloïdale	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551c	*Kieselgur* (terre de diatomée purifiée)	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 552	Silicate de calcium synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 558	Bentonite-montmorillonite	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux Le mélange avec des additifs des groupes des “antibiotiques”, “facteurs de croissances”, “coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses” est interdit, sauf dans le cas de: momensin-sodium, narasin, lasalocide-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robénidine Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif	Sans limitation dans le temps
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite Teneur maximale en dioxines: 500 pg TEQ-PCDD/F-OMS/kg (2)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante, ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en fluor: 0,3 % Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
E 563	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 565	Lignosulfonates	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 566	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43-46,5 %) et de feldspath Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	25 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène 20 mg/kg Teneur maximale en dioxines (1)	Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Vaches laitières	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Bovins d'engraissement	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Veaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Agneaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chevreaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Agents liants, antimottants et coagulants								
3	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg Teneur maximale en dioxines (1)	Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	30.9.2000 (3)
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	30.9.2000 (3)
			Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	30.9.2000 (3)

(1) En l'absence de fixation, le cas échéant, d'une limite maximale spécifique basée sur des données scientifiques suffisantes concernant la présence de dioxines, la limite maximale de 500 pg TEQ-PCDD/F-OMS/kg est applicable à partir du 15 octobre 2000.

(2) La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997).

La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

(3) Première autorisation, règlement (CE) nº 1245/1999 de la Commission (JO L 150 du 17.6.1999, p. 15.)»